

**Décision du Maire
prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

Décision n°2026-023

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 en date du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

Vu le projet de réalisation d'une résine et marquage au sol sur la RD53 dit Route de Lyon au niveau du stade suite réfection de chaussée

VU la consultation lancée

Considérant l'analyse des offres aux regard des critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'entreprise CTPG sise à LOYETTES 188 Route de la Riveraine pour la réalisation des travaux de réalisation d'une résine et marquage au sol sur la RD53 dite Route de Lyon au niveau du stade pour un montant de 16 350.00€ HT soit 19 620.00€ TTC

Article 2 : de notifier la présente décision à l'entreprise CTPG.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 9 Septembre 2026

Le Maire

Bernard JULLIEN

